

Commune de Paudex

Municipalité et conseil communal



PUBLICATION des décisions du Conseil communal

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Paudex porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de sa séance du 21 novembre 2016, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Préavis municipal n° 09 - 2016

Budget pour l'année 2017

➤ accepte le budget tel que présenté, avec :	des revenus pour	13'461'400.00
	des charges pour	14'122'500.00
	un excédent de charges	661'100.00

Les électeurs peuvent consulter cette décision au greffe municipal. Cette décision est susceptible de référendum dans les 20 jours qui suivent le présent affichage (art.107, al 3, LEDP) (le budget pris dans son ensemble ne peut pas faire l'objet d'un référendum).

Préavis municipal n° 10 - 2016

Plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016 - 2021

➤ Plafond d'endettement	CHF 20'000'000.00
➤ Plafond de cautionnement et autres formes de garanties :	CHF 3'000'000.00

Préavis municipal n° 11 - 2016

Etude de stabilité de la route de la Bernadaz

- accorde un crédit de CHF 57'000.00

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), chaque décision sur l'octroi des crédits mentionnés ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum. "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 (LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale


Serge Reichen




Ariane Bonard

Paudex, le 22 novembre 2016/AB